



CH-3003 Berne, Forum PME

***Par courriel***

[vernehmlassungen@seco.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@seco.admin.ch)

Secrétariat d'État à l'économie SECO  
Direction du travail  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

Spécialiste: mup  
Berne, 04.12.2018

**Modifications de la loi sur le travail (LTr) : avant-projets relatifs aux initiatives parlementaires 16.414 Graber Konrad et 16.423 Keller-Sutter**

Madame, Monsieur,

Le Forum PME s'est penché, lors de sa séance du 24 octobre 2018, sur les avant-projets de modification de la loi sur le travail relatifs aux initiatives parlementaires 16.414 Graber Konrad et 16.423 Keller-Sutter Karin. Conformément à son mandat, notre commission extraparlamentaire les a examinés du point de vue des petites et moyennes entreprises (PME).

Le Forum PME a pris position de manière critique, en 2012 et 2015, sur les projets de modification de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (nouveaux articles 73a et b concernant la renonciation et l'enregistrement simplifié de la durée du travail). Nous estimons que ces dispositions ne répondent pas de manière suffisamment appropriée au besoin accru de flexibilisation du temps de travail, manifesté tant par les employeurs que par les travailleurs ces dernières années dans certains secteurs d'activités.

La réglementation en vigueur, axée sur les besoins du secteur industriel de la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, ne tient pas suffisamment compte des exigences et réalités prévalant dans les autres secteurs de l'économie. Les évolutions de ces dernières décennies dans la société et l'économie, dues entre autres à l'essor des technologies (numérisation), à l'évolution des modes de vie et à l'internationalisation croissante de l'activité des entreprises, doivent à notre avis être mieux prises en compte dans le droit du travail. La réglementation actuelle n'est plus adaptée aux besoins de nombre de petites et moyennes entreprises en Suisse et risque de ce fait de réduire leur capacité compétitive.

La majorité des membres du Forum PME soutient pour ces raisons les deux avant-projets mis en consultation. Certains membres de notre commission estiment cependant que les nouvelles dispositions viendront complexifier encore davantage la réglementation existante, ce qui induira, pour certaines entreprises, des charges supplémentaires (adaptation des règlements et processus internes). Dans les branches où les risques d'accidents du travail

**Forum PME**

Holzikofenweg 36, 3003 Berne  
Tél. +41 58 464 72 32, Fax +41 58 463 12 11  
kmu-forum-pme@seco.admin.ch  
www.forum-pme.ch

sont relativement élevés, comme p.ex. dans le secteur de la construction, les règlements internes des entreprises devront en outre être adaptés afin de s'assurer que des temps de repos suffisamment longs soient prescrits pour les travailleurs concernés. Ces charges ne toucheront cependant, en principe, que les entreprises qui souhaiteront de leur propre initiative faire usage de la possibilité de soumettre leurs travailleurs à un horaire annualisé (conformément aux art. 13a, 15a et 19a LTr du projet Graber) ou celles qui souhaiteront libérer leur personnel dirigeant de l'obligation de saisie du temps de travail (selon l'art. 46 LTr du projet Keller-Sutter). Les modifications apportées à l'art. 10, al. 2 LTr (intervalle du travail de jour et du soir) seront toutefois applicables à tous les travailleurs. Il s'agit ici, comme l'indique le rapport explicatif, d'un complément allant au-delà de l'objectif initial visé par l'initiative parlementaire Graber, qui a été pris en compte au cours des délibérations de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats.

Au vu de la complexité des règles et des différentes possibilités de combinaisons, nous vous prions de mettre à la disposition des PME, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, des informations détaillées et pratiques concernant les nouvelles exigences en matière de durée du travail et du repos ainsi que sur les différentes possibilités de libération de l'obligation d'enregistrement de la durée du travail.

Vous trouvez, ci-joint, le questionnaire officiel pour la consultation avec nos différentes réponses.

Espérant vivement que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Jean-François Rime  
Co-Président du Forum PME  
Conseiller national

Copies à: Commissions de l'économie et des redevances du Parlement

**16.414 Initiative parlementaire Graber Konrad. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés**

**16.423 Initiative parlementaire Keller-Sutter. Libérer le personnel dirigeant et les spécialistes de l'obligation de saisie du temps de travail**

## Questionnaire

Expéditeur

**Commission extraparlamentaire Forum PME**

Holzikofenweg 36, 3003 Berne, [kmu-forum-pme@seco.admin.ch](mailto:kmu-forum-pme@seco.admin.ch), tél.: 058 464 72 32

1.	Pensez-vous qu'il est nécessaire de modifier la loi sur le travail dans le sens général visé par les deux avant-projets ?
Réponse	<i>Oui</i>
2.	Si vous êtes de l'avis que la loi sur le travail doit être révisée : estimez-vous que les deux avant-projets doivent être réalisés et mis en vigueur ? Ou êtes-vous de l'avis que seul un avant-projet doit être réalisé et si oui lequel ?
Réponse	<i>Oui, les deux</i>
3.	Comment appréciez-vous la manière dont les deux avant-projets définissent les deux catégories de travailleurs concernés (travailleurs qui exercent une fonction de supérieur et spécialistes qui disposent d'un pouvoir de décision important dans leur domaine de spécialité, cf. art. respectivement 13a al. 1 et 46 al. 2 des avant-projets) ?  Sous-question : Faut-il notamment prévoir dans l'ordonnance des exigences relatives à la formation pour les spécialistes (cf. chap. 2.4 des rapports explicatifs) ? Si oui, quel niveau de formation minimal faut-il prévoir ?
Réponses	<i>Les catégories de travailleurs retenues dans les deux avant-projets sont à notre avis pertinentes.  Il s'agit de prévoir dans l'ordonnance des exigences relatives à la formation pour les spécialistes. L'exigence minimale devrait être une formation professionnelle dans le domaine d'activité de la profession exercée (CFC/AFP).</i>

**Questions ne concernant que l'avant-projet relatif à l'iv.pa. Graber Konrad :**

4a.	Quelle appréciation faites-vous des dispositions relatives à l'annualisation du temps de travail (art. 13a al. 2-4) ?
Réponse	<i>Ces dispositions sont à notre avis OK.</i>
5a.	Quelle appréciation faites-vous du mode de compensation prévu pour les heures additionnelles annuelles (art. 13a al. 5) ?
Réponse	<i>Le mode de compensation prévu pour les heures additionnelles annuelles est à notre avis OK.</i>

6a.	Quelle appréciation faites-vous de la disposition relative au temps partiel (art. 13a al. 6) ?
Réponse	<i>La disposition relative au temps partiel est à notre avis OK.</i>
7a.	Quelle appréciation faites-vous de la disposition relative à la période quotidienne maximale d'occupation (espace-temps dans lequel le travailleur peut être occupé, cf. art. 13a al. 7) ?
Réponse	<i>La disposition relative à la période quotidienne maximale d'occupation est à notre avis OK.</i>
8a.	Quelle appréciation faites-vous de la disposition relative à la durée du repos quotidien (art. 15a al. 3 et 4) ?
Réponse	<i>La disposition relative à la durée du repos quotidien est à notre avis OK.</i>
9a.	Quelle appréciation faites-vous des dispositions relatives au travail du dimanche (art. 18 et 19a) ?
Réponse	<i>Les dispositions relatives au travail du dimanche sont à notre avis OK.</i>
10a.	Quelle appréciation faites-vous de la disposition relative à la protection de la santé (art. 6 al.4) ?
Réponse	<i>La disposition relative à la protection de la santé est à notre avis OK.</i>
11a.	Quelle appréciation faites-vous de la disposition relative au déplacement possible du début et de la fin de la période de travail du jour et du soir (art. 10 al. 2) ?
Réponse	<i>La disposition relative au déplacement possible du début et de la fin de la période de travail du jour et du soir est à notre avis OK</i>
12a.	Avez-vous des remarques concernant l'exécution du projet de loi ?
Réponse	<i>Nous vous prions, en cas d'adoption du projet mis en consultation, de mettre à la disposition des PME, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, des informations détaillées et pratiques concernant les nouvelles exigences en matière de durée du travail et du repos.</i>
13a.	Avez-vous d'autres remarques ou commentaires ?
Réponse	<i>Non</i>

**Questions ne concernant que l'avant-projet relatif à l'iv.pa. Keller-Sutter :**

4b.	Quelle appréciation faites-vous de la disposition relative à la possibilité pour l'employeur de ne pas saisir et ni mettre à la disposition des autorités les données relatives la durée du travail et du repos (art. 46 al. 2, phrase introductive) ?
Réponse	<i>La disposition en question est à notre avis OK.</i>

5b.	Estimez-vous nécessaire de prévoir dans la loi des mesures relatives à la protection de la santé en cas de non-enregistrement du temps de travail?
Réponse	<i>Non</i>
6b.	Avez-vous des remarques concernant l'exécution du projet de loi ?
Réponse	<i>Nous vous prions, en cas d'adoption du projet mis en consultation, de mettre à la disposition des PME, avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, des informations détaillées et pratiques concernant les différentes possibilités de libération de l'obligation d'enregistrement de la durée du travail.</i>
7b.	Avez-vous d'autres remarques ou commentaires ?
Réponse	<i>Non</i>